



DECLARATION D'EXPLOITATION

DECLARATION OF OPERATION

N° R5-BOP-F1 v3

Ministère chargé
de l'aviation civile

selon les dispositions du règlement (EU) n°2018/395 sur les exploitations de ballons
as per the provisions of EU regulation n°2018/395 on operations of balloons

Modèle établi selon l'appendice de l'annexe II du règlement (EU) n°2018/395

Template drawn up according to appendix of annex II of EU regulation n°2018/395

Déclaration initiale (initial declaration) Déclaration suite à modification (declaration following modifications)

1. L'exploitant (The operator)

Nom :

Name

Lieu où l'exploitant a son établissement principal :

Place where the operator has its principal place of business

Nom et coordonnées du dirigeant responsable (adresse email et n° téléphone) :

Name and contact details of the accountable manager (email address and phone number)

2. L'exploitation des ballons (Balloon operations)

Date de début de l'exploitation / date de mise en application de la modification de l'exploitation commerciale existante :

Start date of operations / date of effect of the modification of the existing commercial operation

Informations sur le(s) ballon(s) utilisé(s), l'exploitation commerciale et la gestion du maintien de navigabilité¹

Information on the balloon(s) used, commercial operation and continuing airworthiness management¹

Numéro de série du ballon Balloon MSN	Type ballon Balloon type	Immatriculation Registration	Base principale Main base	Type(s) d'exploitation(s) ² Type(s) of operation(s) ²	Organisme responsable de la gestion du maintien de navigabilité ³ Continuing airworthiness management organisation
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Le cas échéant, liste des AltMoC avec références aux AMC associés (annexe de la présente déclaration).

Where appropriate, list of alternative means of compliance with the references of the AMCs they replace (enclose with the declaration).

3. Déclarations de conformité (cocher les cases) (Declarations of compliance (tick the boxes))

L'exploitant satisfait, et continuera de satisfaire, aux exigences essentielles fixées à l'Annexe V du règlement (UE) n°2018/1139 et aux exigences du règlement (UE) 2018/395.

En particulier, l'exploitant réalise ses activités commerciales conformément aux exigences suivantes fixées à la sous-partie ADD de l'Annexe II du règlement (UE) 2018/395.

The operator meets, and will continue to meet, with the essential requirements set out in Annex V to Regulation (EU) No 2018/1139 and with the requirements of Regulation (EU) 2018/395.

In particular, the operator shall carry out its commercial activities in accordance with the following requirements laid down in Subpart ADD of Annex II to Regulation (EU) 2018/395.

La documentation relative au système de gestion, y compris le manuel d'exploitation, satisfait aux exigences de la sous-partie ADD et tous les vols seront effectués conformément aux dispositions du manuel d'exploitation comme exigé au point BOP.ADD.005(b) de la sous-partie ADD.

The management system documentation, including the operations manual, shall meet the requirements of Subpart ADD and all flights shall be conducted in accordance with the provisions of the operations manual as required by point BOP.ADD.005(b) of Subpart ADD.

- Tous les ballons exploités possèdent d'un certificat de navigabilité délivré conformément au règlement (UE) n° 748/2012 ou satisfont aux exigences spécifiques de navigabilité applicables aux ballons immatriculés dans un pays tiers et faisant l'objet d'un contrat de location avec équipage ou d'un contrat de location coque nue, conformément aux points BOP.ADD.110 et BOP.ADD.115(b) et (c) de la sous-partie ADD.
All balloons operated have a certificate of airworthiness issued in accordance with Regulation (EU) No 748/2012 or meet the specific airworthiness requirements applicable to balloons registered in a third country and subject to a wet lease agreement or a dry lease agreement, as required by points BOP.ADD.110 and BOP.ADD.115(b) and (c) of Subpart ADD.
- Tous les membres d'équipage de conduite sont titulaires d'une licence et de qualifications délivrées ou acceptées conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 2018/395, comme l'exige le point BOP.ADD.300 (c) de la sous-partie ADD.
All flight crew members hold a license and ratings, issued or accepted in accordance with Annex III to Regulation (EU) No 2018/395, as required by point BOP.ADD.300(c) of Subpart ADD.
- L'exploitant informe l'autorité compétente de tout changement de sa situation ayant une incidence sur le respect des exigences essentielles fixées à l'annexe V du règlement (UE) n° 2018/1139 et des exigences du règlement (UE) 2018/395 tel qu'il a été déclaré à l'autorité compétente au moyen de la présente déclaration ainsi que de toute modification des informations figurant dans la présente déclaration et des listes des AltMoC jointes à la présente déclaration, conformément au point BOP.ADD.105 (a) de la sous-partie ADD.
The operator shall inform the competent authority of any change in his situation which affects compliance with the essential requirements set out in Annex V to Regulation (EU) No 2018/1139 and the requirements of Regulation (EU) 2018/395 as declared to the competent authority through this declaration and any change in the information and lists of AltMoC attached to this declaration, in accordance with point BOP.ADD.105(a) of Subpart ADD.
- L'exploitant confirme que toutes les informations incluses dans la présente déclaration, y compris ses annexes, sont complètes et correctes.
The operator confirms that all information included in this declaration, including its annexes, is complete and correct.

4. Signature de l'exploitant (Operator's signature)

A :
 (JJ/MM/AAAA)

Le :

Nom et signature du dirigeant responsable :
Name and signature of the accountable manager

J. IL

1. Si il n'y a pas assez d'espace pour énumérer les informations dans l'espace du tableau, les informations peuvent être listées dans une annexe distincte. L'annexe doit être datée et signée.

If there is not enough space in the table to list all the information, it can be provided in a separate annex. The annex must be dated and signed.

2. « Type(s) d'exploitation(s) » se réfère à des exploitations réalisées avec ce ballon, tels que :

- les exploitations de transport commercial, ou
- les exploitations spécialisées commerciales : parachutage et chute libre, largage de deltaplane, vol lors de manifestations aériennes, compétitions, etc.

- les vols publicitaires ou les prises de vues cinématographiques ou télévisuelles, sont considérés comme des exploitations normales

"Type(s) of operations(s)" refers to the operations performed with this aircraft, such as:

- commercial transport, or*
- specialised operations (commercial): parachute operations, hang-gliding dropping, flying displays, competitions flight, etc.*
- advertising flights, filming for cinema or television, shall be regarded as normal operations*

3. Les informations sur l'organisme responsable de la gestion du maintien de navigabilité doivent inclure le nom de l'organisme, son adresse et son numéro d'agrément.

The information on the continuing airworthiness management organisation must include the name of the organisation, its address and its certification number.

Annexe : Informations sur les ballons utilisés par le Club Aérostatique de Franche-Comté

Numéro de série du ballon	Type ballon	Immatriculation	Base principale	Type(s) d'exploitation(s)	Organisme responsable de la gestion du maintien de navigabilité
619	Kubicek BB30Z	F-HCFC	Foussemagne	Commerciale	L'Atelier de la montgolfière (voir annexe)
11328	Cameron C80	F-HCAJ	Foussemagne	Commerciale	L'Atelier de la montgolfière (voir annexe)
247	NMA MA 30	F-HAFC	Foussemagne	Commerciale	L'Atelier de la montgolfière (voir annexe)

20 octobre 2022

**CONTRAT DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE
AERONEF(S) REDEVABLE(S) DE LA PARTIE-ML**

Partie CAO

Entre

L'Atelier de la Montgolfière

L'ATELIER

N° d'agrément : FR.CAO.0028

6 rue Etienne Lenoir

51420 WITRY LES REIMS

Et

Nom ou raison sociale du propriétaire

Club Aérostatique de Franche-Comté

BP 70024

90001 BELFORT Cedex

Immatriculation	Type d'aéronef	N° de série	Date d'entrée	Date de sortie	Programme d'entretien approuvé	Type d'activité (vol privé, travail aérien, école, SPO, NCC, NCO, lieu d'exploitation,...)
F-GLSV	Galaxy 7	GLX-1737	12/03/15		Galaxy dern. Ed.	commercial
F-HCAJ	Cameron C 80	11328	12/03/15		Cameron dern. Ed.	commercial
F-HCFC	Kubicek BB30Z	619	12/03/15		Kubicek dern. Ed.	commercial
F-HAFC	NMA MA 30	247	28/11/19		NMA dern. Ed.	commercial

Le présent contrat est établi conformément au point ML.A.201 de la Partie-ML et à son appendice I.

Par le présent contrat les deux parties s'engagent au respect des exigences de la Partie-ML et au respect des obligations du présent contrat.

Le propriétaire tel que défini dans le ML.1(c) confie à L'Atelier de la Montgolfière, la gestion du maintien de la navigabilité de/des aéronef(s) listé(s) ci-dessus, le développement et l'approbation d'un programme d'entretien conforme au ML.A.302 et l'organisation de l'entretien de l'aéronef conformément au dit programme d'entretien de L'Atelier de la Montgolfière.

Conformément au présent contrat, les deux signataires s'engagent à respecter leurs obligations respectives au titre du présent contrat. Le propriétaire s'engage, à la demande de l'autorité compétente de l'État membre d'immatriculation, à fournir à celle-ci une copie de ce contrat.

Le propriétaire certifie en toute bonne foi que toutes les informations fournies à L'Atelier de la Montgolfière concernant le maintien de la navigabilité de l'aéronef sont et seront exactes et que l'aéronef ne sera pas modifié sans accord préalable de L'Atelier de la Montgolfière.

Le non-respect du présent contrat, du fait de l'un ou de l'autre signataire, en entraînera la caducité. Dans ce cas, Le propriétaire reste entièrement responsable de toute tâche liée au maintien de la navigabilité de l'aéronef et Le propriétaire s'engage à en informer la ou les autorités compétentes de l'État membre d'immatriculation dans un délai de deux semaines.»

Fait à Witry les Reims, Le 17 mars 2021

L'Atelier de la Montgolfière

Jean-Marie HUTTOIS

Signature



*Le président
Sylvain SAILLER
Signature*

A handwritten signature in black ink, appearing to read "SAILLER".

Annexe 1 - Obligations générales

(1) Obligations de l'organisme

Par le présent contrat L'Atelier de la Montgolfière s'engage à :

- (i). avoir le type d'aéronef dans le domaine d'activité de son agrément ;
- (ii). respecter les conditions suivantes, assurant le maintien de la navigabilité de l'aéronef :
 - a) développer et approuver le programme d'entretien de l'aéronef ;
 - b) une fois approuvé, fournir une copie du programme d'entretien de l'aéronef à Le propriétaire et une copie des justifications des déviations aux recommandations du détenteur de la définition approuvée (DAH) le cas échéant ;
 - c) organiser une visite de recalage en fonction de l'entretien effectué conformément à l'ancien programme d'entretien ;
 - d) organiser l'ensemble de l'entretien afin qu'il soit réalisé par un organisme d'entretien agréé
 - e) veiller à ce que toutes les consignes de navigabilité applicables soient appliquées;
 - f) s'assurer que tous les défauts détectés au cours de l'entretien, des examens de navigabilité, ou signalés par Le propriétaire, sont rectifiés par un organisme d'entretien agréé
 - g) coordonner l'entretien programmé, l'application des consignes de navigabilité, le remplacement des pièces à durée de vie limitée, et les exigences d'inspection des éléments d'aéronef ;
 - h) informer Le propriétaire chaque fois que l'aéronef doit être confié à un organisme d'entretien agréé
 - i) gérer et archiver tous les enregistrements techniques,
- (iii). organiser l'approbation de toutes les modifications apportées à l'aéronef conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 748/2012 (partie 21) avant qu'elles ne soient effectuées ;
- (iv). organiser l'approbation de toutes les réparations apportées à l'aéronef conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 748/2012 (partie 21) avant qu'elles ne soient effectuées ;
- (v). informer l'autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation chaque fois que l'aéronef n'est pas présenté à l'organisme d'entretien agréé par Le propriétaire à la demande de L'Atelier de la Montgolfière ;
- (vi). informer l'autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation chaque fois que le présent contrat n'a pas été respecté ;
- (vii). veiller à ce que l'examen de navigabilité de l'aéronef soit effectué lorsque cela est nécessaire, et veiller à ce que le certificat d'examen de navigabilité soit délivré ;
- (viii). envoyer dans les 10 jours une copie de tout CEN délivré ou prorogé à l'autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation ;
- (ix). notifier les comptes rendus d'événements, comme exigé par les réglementations applicables ;
- (x). informer l'autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation dès que le présent contrat est dénoncé par l'une ou l'autre parties.

(2) Obligations de Le propriétaire :

Par le présent contrat Le propriétaire s'engage à :

- (i). avoir une connaissance générale du programme d'entretien de l'aéronef ;
- (ii). avoir une connaissance générale de la Partie-ML ;
- (iii). présenter l'aéronef pour l'entretien à l'organisme d'entretien agréé les directives de L'Atelier de la Montgolfière ;



- (iv). ne pas modifier l'aéronef sans consulter au préalable L'Atelier de la Montgolfière ;
- (v). informer L'Atelier de la Montgolfière de tout entretien effectué exceptionnellement à l'insu et sans contrôle de celui-ci ;
- (vi). signaler à L'Atelier de la Montgolfière via le carnet de route tous les défauts détectés au cours de l'exploitation de l'aéronef ;
- (vii). informer l'autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation dès que le présent contrat est dénoncé par l'une ou l'autre des parties ;
- (viii). informer L'Atelier de la Montgolfière et l'autorité compétente de l'Etat d'immatriculation en cas de vente de l'aéronef ;
- (ix). notifier les comptes rendus d'événements, comme exigé par les réglementations applicables ;
- (ix). Informer régulièrement L'Atelier de la Montgolfière des heures de vol réalisées de l'aéronef et de toute autre donnée d'utilisation, comme convenu avec L'Atelier de la Montgolfière ;

Annexe 2 – Dispositions particulières

2.1 Carnet de route

Le propriétaire s'engage à tenir à jour un carnet de route en enregistrant notamment pour chaque vol :

- la durée du vol selon les consignes du constructeur
- le nombre d'atterrissements, de démarriages ou de cycles, lorsque le maintien de la navigabilité de l'aéronef nécessite le suivi de ces paramètres :

Type aéronef	Paramètres à enregistrer
Galaxy 7	Heures de vol
Cameron C 80	Heures de vol
Kubicek BB30Z	Heures de vol
NMA MA 30	Heures de vol

- le total des heures de vol (depuis neuf), incrémenté à chaque enregistrement d'un nouveau vol ;
- les détails de toute panne, défaut ou dysfonctionnement de l'aéronef détecté lors de l'exploitation de l'aéronef.

Nota : Le propriétaire conserve les carnets de route renseignés jusqu'à 12 mois après le retrait de service de l'aéronef.

2.2 – Vérifications avant le vol

2.2.1 – Vérification du CRS en cours et des échéances d'entretien

Le pilote est responsable de s'assurer qu'aucun vol n'est entrepris si :

- un CRS n'a pas été délivré à l'issue de la dernière opération d'entretien, ou
- une opération d'entretien est due ou le serait avant la fin du vol envisagé, ou
- la date limite de validité du CEN est dépassée

Il dispose pour cela :

- des enregistrements des heures dans le carnet de route,
- des relevés d'échéances d'entretien programmé et de travaux différés fournis par L'Atelier de la Montgolfière,
- des CRS inscrits dans le carnet de route par les organismes d'entretien agréés
- du CEN et du CDN.

2.2.2 – Visite prévol

Le propriétaire s'engage à ce qu'une visite prévol soit réalisée conformément au manuel de vol approuvé par L'Atelier de la Montgolfière.



2.2.3 – Prise en compte des défauts non rectifiés

Le propriétaire s'engage à ce qu'avant le vol, le pilote :

- consulte, dans le carnet de route, le relevé des défauts mis en travaux différés par L'Atelier de la Montgolfière,
- évalue les défauts détectés lors de la visite prévol ou rapportés lors de vols précédents et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une réponse de la maintenance :

Sous sa responsabilité, le pilote peut décider d'entreprendre le vol lorsqu'il s'agit :

- d'un défaut affectant un équipement non requis pour le vol ou
- d'un défaut couvert par la Liste Minimale d'Equipements (LME) si existante.
- Pour un aéronef non exploité en commercial, tout autre défaut après accord de L'Atelier de la Montgolfière

Ces défauts doivent être enregistrés par le pilote sur le carnet de route et porter à la connaissance de L'Atelier de la Montgolfière.

Pour les autres défauts, le vol ne peut être entrepris qu'après rectification ou mise en travaux différés (nécessitant dans tous les cas un CRS).

2.3 – Planification des immobilisations

2.3.1 - Maintenance programmée

- Gestion des échéances

L'Atelier de la Montgolfière édite à l'attention de Le propriétaire une feuille de relevés d'échéances de maintenance afin de permettre la programmation des immobilisations de maintenance.

- Programmation des immobilisations

Le propriétaire effectue le suivi des heures de vol sur un support convenu avec L'Atelier de la Montgolfière : carnet de route.

Le propriétaire informe l'organisme 20 heures avant l'échéance afin que celui-ci prépare le bon de commande et désigne l'organisme d'entretien agréé.

Le propriétaire avec L'Atelier de la Montgolfière définit la date d'immobilisation avec l'organisme d'entretien agréé.

2.3.2 - Maintenance non programmée

Le propriétaire transmet sans attendre à L'Atelier de la Montgolfière une copie des anomalies rapportées par le pilote dans le carnet de route.

L'Atelier de la Montgolfière désigne l'organisme d'entretien agréé qui réalisera les travaux et prépare le bon de commande.

En cas d'urgence opérationnelle, pour les défauts nécessitant un CRS avant prochain de vol et en cas d'indisponibilité de L'Atelier de la Montgolfière, le propriétaire peut confier la rectification du défaut à :

- un organisme de maintenance agréé avec un domaine d'agrément compatible ou à un personnel de certification indépendant, sans accord préalable de L'Atelier de la Montgolfière ;
- si aucun organisme d'entretien agréé ou personnel de certification indépendant n'est disponible, à un technicien de maintenance qualifié conformément au ML.A.801(c).

Le propriétaire doit obtenir et garder tous les enregistrements liés à cette maintenance ainsi que les justificatifs permettant d'être conforme au ML.A.801(c). Il doit informer L'Atelier de la Montgolfière dès que possible sans dépasser un délai de **7 jours** d'une telle maintenance.

